

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale**

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas du projet dénommé :  
« Modification et enneigement de la piste des boulevards »  
sur la commune de Saint-Sorlin-d'Arves (73)**

**Décision n° 08416P1386  
2016-ARA-DP-00008**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 07 JUIN 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 03/05/2016, déposée par la société SAMSO, représentée par Alexandre MAULIN, et enregistrée sous le numéro F08416P1386 ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 19 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 24 mai 2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en la modification de la piste des Boulevards, au sein du domaine skiable de Saint-Sorlin-d'Arves ;
- qui nécessite des terrassements sur une emprise totale de 3,29 ha, avec des exhaussements allant jusqu'à une hauteur d'environ 8,5 m et des affouillements jusqu'à une profondeur d'environ 6 m ;
- qui nécessite la manipulation de 24 150 m<sup>3</sup> de matériaux ;
- qui prévoit la mise en place d'un réseau d'enneigement sur un linéaire de 1 866 m, dont 834 m sur la piste des boulevards remaniée et 1032 m sur une piste existante, qui permet l'enneigement d'une nouvelle surface de 2,3 ha ;

**Considérant la localisation du projet**, dans un secteur très favorable au Tétralyre, espèce faisant l'objet d'un plan d'actions régional, avec des places de chants et des zones de nichées ;

**Considérant :**

- que le projet, tel que présenté, est soumis à permis d'aménager et que ces grandeurs caractéristiques impliquent qu'il relève de la rubrique n°42-b, relative aux pistes de ski, de la rubrique n°43-b, relative aux installations d'enneigement et de la rubrique n°48, relative aux affouillements et exhaussements de sol, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et que selon cette troisième rubrique, le projet est soumis à étude d'impact ;
- que les exhaussements et affouillements du sol constituent une phase opérationnelle du projet d'aménagement de piste et qu'ils sont donc indispensables à la réalisation de celui-ci ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Modification et enneigement de la piste des Bouvelards », situé sur la commune de Saint-Sorlin-d'Arves (73), objet du formulaire F08416P1386, est soumis à étude d'impact.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne les procédures d'urbanisme et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et la procédure au titre de la loi sur l'eau.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le Préfet  
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH

**Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
5, Place Jules Ferry – 69453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03